



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire****Deuxième session**

Genève, 7 octobre 2011

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Négociation d'un document intergouvernemental sur les clauses et conditions générales applicables aux corridors de transport ferroviaire Europe-Asie****Établissement d'un document intergouvernemental sur les clauses et conditions générales applicables aux corridors de transport ferroviaire et sur les champs connexes de travail commun****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document contient un premier projet de document intergouvernemental<sup>1</sup> sur les clauses et conditions générales applicables aux corridors de transport ferroviaire Europe-Asie et sur les champs connexes de travail commun (document intergouvernemental Europe-Asie) établi par le secrétariat conformément aux décisions prises lors de la première session du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/4, par. 19 à 37) et aux consultations menées avec les membres du Groupe d'experts. Ce document intergouvernemental Europe-Asie servira de cadre directif aux clauses et conditions applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie qui seront définies par l'industrie ferroviaire et les experts de

---

<sup>1</sup> La question de désignation et du titre du document intergouvernemental n'a pas encore été tranchée (voir le rapport du Groupe d'experts sur sa première session (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/4, par. 37)). Étant donné que le document est destiné à faciliter un partenariat entre le secteur public et le secteur privé, le Groupe d'experts pourrait souhaiter reconsidérer l'utilisation du terme «intergouvernemental» dans le document final.

l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et du Comité international des transports ferroviaires (CIT), en coopération avec l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

2. Le document intergouvernemental Europe-Asie devrait mettre en relief le fait que les gouvernements concernés sont disposés à appuyer politiquement l'acceptation des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie. Il devrait contenir des principes directeurs pour un usage approprié et transparent des contrats de transport ferroviaire international dans la région paneuropéenne et le long des corridors de transport terrestre Europe-Asie et faciliter les opérations de transport intermodal, y compris les services de transbordeurs.

3. Le document intergouvernemental Europe-Asie pourrait ouvrir la voie à des services de transport par chemin de fer Europe-Asie efficaces et fluides, reposant sur un contrat de transport unique, une lettre de voiture unique et un régime de responsabilité unique conforme aux dispositions tant de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)/règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) que de l'accord concernant le transport international des marchandises par chemins de fer (SMGS), de la législation de l'Union européenne pertinente et des règlements nationaux applicables (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/4, par. 10 à 12).

4. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner le présent projet de document intergouvernemental Europe-Asie, lui donner sa forme définitive et le communiquer au Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) de la CEE pour que celui-ci l'examine plus avant et l'approuve à sa session des 3 et 4 novembre 2011. Les formulations pouvant remplacer les termes proposés et les parties du texte qui n'ont pas reçu l'approbation de tous les experts apparaissent entre crochets.

5. Le Groupe d'experts souhaitera peut-être prendre en considération les projets de dispositions qui pourraient figurer dans les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie établis par le Comité international des transports ferroviaires (CIT) (ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2011/7). Il est entendu que le Groupe d'experts ne s'occupera que d'établir et de négocier le document comme exposé ci-dessous, et non les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie. Toutefois, en application du mandat qui lui a été assigné dans le rapport de situation de la CEE, le Groupe d'experts devrait examiner les travaux menés par l'OSJD et le CIT sur les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie et donner des orientations à ce sujet, le cas échéant (ECE/TRANS/2011/3, par. 35).

## II. **Projet de document [intergouvernemental] sur les clauses et conditions générales applicables aux corridors de transport ferroviaire Europe-Asie et pour les champs connexes de travail commun**

Nous,

- Représentants de [liste alphabétique des États parties],
- Représentants des organisations intergouvernementales internationales compétentes: [...],
- [Représentants des organisations non gouvernementales: [...],]
- [Représentants des chemins de fer: [...],]
- [Représentants de la profession d'expéditeur/transitaire: [...],]

Réunis à [...] le [...] 2012 sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE),

*Conscients* des possibilités de mener des opérations de transport ferroviaire efficaces entre l'Europe et l'Asie en raison de l'intensification des échanges commerciaux entre les deux régions, et avec l'Asie centrale, les pays du Caucase et le sous-continent indien,

*Prenant note* de l'achèvement d'importants projets d'infrastructures ferroviaires le long des corridors de transport Europe-Asie,

*Convaincus* que les opérations de transport ferroviaire longue distance entre l'Europe et l'Asie pourraient beaucoup augmenter, si des services de transport ferroviaire et intermodal rapides, fiables et fluides étaient mis en place le long du pont terrestre entre l'Asie et l'Europe,

*Conscients* que les opérations de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie font intervenir de nombreux pays et transitent par de nombreux pays, tous membres de la CEE ou de la CESAP, dotés de structures et systèmes ferroviaires nationaux différents et de régimes juridiques régissant le transport ferroviaire international différents, à savoir la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)/règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) et l'accord concernant le transport international des marchandises par chemins de fer (SMGS),

*Tenant compte* des progrès accomplis dans les autres modes de transport pour harmoniser et simplifier leur cadre juridique, rendant impératif la création de conditions d'une concurrence équitable entre ces modes de transport et le transport ferroviaire,

*Conscients* que la coexistence de différents régimes juridiques appliqués aux transports ferroviaires sur les corridors de transport terrestre Europe-Asie fait augmenter les coûts, fait baisser la compétitivité et entrave la mise au point d'opérations efficaces de transport ferroviaire,

*Accueillant avec satisfaction* la lettre de voiture commune CIM/SMGS comme première étape pour faciliter le transport international de marchandises par voie ferrée le long des corridors de transport Europe-Asie,

*Considérant* toutefois que d'autres mesures sont nécessaires pour mener des négociations dans de bonnes conditions et conclure des contrats de transport ferroviaire sur lesdits corridors,

*Se référant* à la vision et la stratégie énoncées dans le rapport de situation de la CEE intitulé «Vers une législation ferroviaire unifiée dans la région paneuropéenne et sur les corridors de transport terrestre Europe-Asie» adopté par le Groupe de travail des transports par chemin de fer de la CEE le 19 novembre 2010 et approuvé par le Comité des transports intérieurs de la CEE le 3 mars 2011 (ECE/TRANS/2011/3),

*Convaincus* que pour progresser vers cet objectif tous les intervenants, y compris les gouvernements, les organisations internationales, les organisations des chemins de fer nationales et les transporteurs privés doivent coopérer et se fixer un certain nombre d'objectifs, de règles opérationnelles et de principes juridiques communs,

*Souhaitant* offrir un cadre international souple pour ce partenariat entre les secteurs public et privé,

1. **Recommandons** l'utilisation des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie élaborées par l'industrie ferroviaire et les experts de l'OSJD et du CIT, en coopération avec l'OTIF et en conformité avec les principes généraux figurant dans l'annexe I du présent document;

2. **Acceptons** les champs de travail commun pour faciliter le transport international de marchandises par voie ferrée Europe-Asie tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe II du présent document;

3. **Invitons** le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) de la CEE à assurer le suivi de la mise en œuvre des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie ainsi que des progrès accomplis dans les champs de travail commun pour faciliter le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie.

Le présent document intergouvernemental est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, française et russe, tous les textes faisant également foi.

#### **Signatures**

## **Projet d'annexe I du document [intergouvernemental] sur les clauses et conditions générales applicables aux corridors de transport ferroviaire Europe-Asie et sur les champs connexes de travail commun**

### **Principes généraux pour l'application des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie**

#### **Principe 1: Objectifs des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie**

Les clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie visent à faciliter l'établissement de relations contractuelles uniformes entre les entreprises ferroviaires et leurs clients. De ce fait, elles contribueront à [l'harmonisation du droit ferroviaire] [la mise en place du cadre juridique unifié] et au renforcement de la sécurité juridique dans la région paneuropéenne et le long des corridors de transport ferroviaire Europe-Asie et/ou à l'échelle mondiale pour créer les conditions d'une concurrence équitable entre tous les modes de transport.

#### **Principe 2: Portée des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie**

Les clauses et conditions générales servent [de modèle aux fins de l'établissement de] [de conditions générales pouvant régir les] relations contractuelles entre toutes les parties qui concluent des contrats de transport ferroviaire sous les régimes à la fois de la Convention COTIF/CIM et de l'accord SMGS.

#### **Principe 3: Nature contractuelle des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie**

Les clauses et conditions générales sont facultatives et ne s'appliquent qu'en cas d'accord mutuel entre les parties.

#### **Principe 4: Teneur des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie**

Les dispositions des clauses et conditions générales devraient prévoir au titre de la Convention COTIF/CIM et de l'accord SMGS les éléments contractuels suivants:

- a) Contrat de transport unique;
- b) Lettre de voiture unique;
- c) Régime de responsabilité unique.

#### **Principe 5: Engagement en faveur des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie**

Les gouvernements et les autorités publiques responsables du transport ferroviaire doivent faciliter la mise en œuvre des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie et en promouvoir l'application dans leur pays.

**Principe 6: Conformité [Compatibilité] des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie**

Les clauses et conditions générales sont établies sur la base des dispositions pertinentes de la Convention COTIF/CIM et de l'accord SMGS, de la législation pertinente en vigueur dans l'Union européenne et des règlements nationaux applicables et doivent être conformes auxdites dispositions, à la date de la signature du présent document;

Les clauses et conditions générales seront modifiées, si besoin est, à la date d'entrée en vigueur de modifications apportées à la Convention COTIF/CIM et à l'accord SMGS, à la législation pertinente en vigueur dans l'Union européenne et aux règlements nationaux applicables.

**Principe 7: Champ d'application géographique des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie**

Les clauses et conditions générales [couvrent] l'ensemble du réseau ferroviaire [ouvert au trafic international] sur le territoire des pays qui ont signé le présent document [sauf si des notifications spécifiques sont présentées par un pays lors de la signature du présent document].

**[Principe 8: Champ d'application des clauses et conditions générales applicables aux contrats de transport ferroviaire Europe-Asie**

Les clauses et conditions générales [sont applicables à] [couvrent] tous les types d'opérations de transport par rail et tous les types de marchandises transportés par voie ferrée, pour autant que soient respectés tous les autres règlements obligatoires applicables.]

## **Projet d'annexe II du document [intergouvernemental] sur les clauses et conditions générales applicables aux corridors de transport ferroviaire Europe-Asie et sur les champs connexes de travail commun**

### **Champs de travail commun pour faciliter le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie**

Afin de faciliter le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie, les signataires du présent document s'efforcent d'examiner conjointement et en priorité, conformément à leurs responsabilités et tâches, les domaines d'activité suivants:

#### **Domaine d'activité 1: Mise à disposition des infrastructures et des équipements de chargement nécessaires**

[Mettre à disposition les infrastructures nécessaires] [Formuler des propositions pour régler les problèmes d'accès aux infrastructures nécessaires], telles que les entrepôts, les centres de groupage et d'emportage et les centres de logistique offrant des équipements de chargement et de déchargement adéquats, pour acheminer les marchandises vers toutes les destinations situées sur les corridors de transport ferroviaire Europe-Asie, ainsi que prévu dans le projet des liaisons de transport Europe-Asie (LTEA).

#### **Domaine d'activité 2: Mise à disposition du matériel roulant et de l'équipement**

Mettre à disposition du matériel roulant adéquat [Formuler des propositions pour régler la question du matériel roulant et des équipements adéquats] pour permettre le bon fonctionnement des services ferroviaires selon les horaires convenus, y compris l'équipement nécessaire aux opérations de transbordement.

#### **[Domaine d'activité 3: Politiques commerciales ferroviaires transparentes, orientées vers le marché et harmonisées**

Encourager les politiques commerciales garantissant la compétitivité des services ferroviaires le long des corridors de transport Europe-Asie, en élaborant des [cadres tarifaires] [indicateurs tarifaires] (par conteneur ou par tonne-kilomètre) applicables dans des intervalles de temps harmonisés (six mois) et exempts de frais cachés.]

#### **[Domaine d'activité 4: Développement de services ferroviaires réguliers**

Soutenir le développement de services ferroviaires et en particulier les trains-blocs mis de façon non discriminatoire à la disposition des expéditeurs et transitaires intéressés.]

#### **[Domaine d'activité 5: Horaires**

Mettre en place, maintenir, appliquer et évaluer des horaires harmonisés pour les points spécifiques d'origine et de destination tant pour les services réguliers (trains-blocs) que pour les chargements isolés (conteneur unique), afin d'assurer la fiabilité et la prévisibilité des opérations de transport ferroviaire.]

**Domaine d'activité 6: Traitement électronique de l'information**

Encourager l'introduction du traitement électronique de l'information et l'utilisation de documents de transport électroniques, tels que la lettre de voiture électronique CIM/SMGS, pour les opérations de transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie [conformément aux stratégies régionales et internationales pertinentes de déploiement et d'innovation technique].

**Domaine d'activité 7: Procédures de passage des frontières rationnelles et harmonisées à l'échelle internationale**

Améliorer l'efficacité des procédures de passage des frontières conformément aux normes internationales et appliquer, en particulier, les dispositions de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (1982) et de sa nouvelle annexe 9 relative au transport ferroviaire, en mettant l'accent sur la facilitation des opérations de transit par trains-blocs.

**Domaine d'activité 8: Utilisation de la lettre de voiture commune CIM/SMGS**

Promouvoir l'utilisation de la lettre de voiture commune CIM/SMGS en tant que document douanier et/ou bancaire.

**Domaine d'activité 9: Assurance des marchandises**

Veiller à ce que les autorités douanières nationales n'exigent pas d'autre assurance que celle prévue par les accords internationaux pertinents. Étudier conjointement les moyens d'assurer les chargements pour toute la durée des opérations de transport ferroviaire, en particulier pour le transport des marchandises de grande valeur.

**Domaine d'activité 10: Agents de transport – représentants**

Veiller à ce que les transitaires ou d'autres auxiliaires de transport participant aux opérations de transport ferroviaire ne soient pas tenus d'avoir des représentants dans les pays de transit.

---